

BE_ZIVILSTRAF SK 2016 78 vom 26. Oktober 2016

BE Obergericht, 2016-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2016_78

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 78 du 26 octobre 2016

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 78 del 26 ottobre 2016

Regeste

20161027_075203_ANOM.docx | Strafgesetz

Erwägungen

E. 3

II. Procédure

E. 5

2. Première instance

E. 8

3. Deuxième instance

E. 12

4. Objet du jugement de deuxième instance

E. 17

5. Renvoi aux motifs du jugement de première instance

E. 18

9. Mise en danger de la vie d'autrui (ch. III.1 du jugement attaqué)

E. 19

10. Infraction à la LCR (ch. III.3 du jugement attaqué)

E. 23

11. Infraction à l'aLPA (ch. III.4 du jugement attaqué)

E. 25

12. Abus de confiance (ch. III.5 du jugement attaqué)

E. 26

13. Vols et violation de domicile (ch. III.6.2 et III.7 du jugement attaqué)

E. 27

V. Droit

E. 29

15. Mise en danger de la vie d'autrui

E. 30

16. Infraction à la LCR

E. 32

17. Infraction à l'aLPA

E. 33

19. Vol

E. 35

20. Violation de domicile

E. 36

VI. Peine

E. 37

24. Cadre légal

E. 39

25. Eléments relatifs aux actes

E. 40

26. Qualification de la négligence et de la faute liée à l'acte (Tatverschulden)

E. 41

28. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier

E. 43

29. Sursis

E. 46

30. Révocation de sursis

E. 47

31. Imputation de la détention avant jugement

E. 50

33. Prétentions civiles en l'espèce 51 VIII. Frais 51 34. Règles applicables 51 35. Première instance 51 36. Deuxième instance 52 IX. Dépenses 52 37. Règles applicables 52 38. Première instance 53 39. Deuxième instance 53 X. Indemnité en faveur du prévenu 54 40. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 54 XI. Rémunération du mandataire d'office 54 41. Règles applicables et jurisprudence 54 42. Première instance 55 43. Deuxième instance 55 XII. Ordonnances 56 44. Détention pour des motifs de sûreté 56 45. Objets séquestrés 58 46. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 58 47. Communications 59

5 II. Procédure Note : la signification des abréviations générales employées est décrite sur la dernière page du présent jugement. Les autres abréviations utilisées seront explicitées dans le texte du jugement. 1. Mise en accusation 1.1 Par acte d'accusation du 20 juillet 2015 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation du prévenu pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 1947- 1955) : I.1 Tentatives de meurtre, infractions commises à deux reprises le 10.09.2012 entre 21h00 et 22h00 dans les gorges de Douanne, entre Lamboing et Douanne, au préjudice de H._____, par le fait d'avoir intentionnellement procédé à deux

reprises à une manœuvre de dépassement alors qu'il circulait au volant de sa jeep AI. _____, de s'être placé à côté du véhicule de H. _____ et d'avoir braqué les roues de son véhicules vers la gauche de telle façon à percuter le véhicule de H. _____ alors que a. le prévenu était énervé suite au fait que H. _____ ait klaxonné alors qu'il passait devant lui, à son avis par provocation, b. qu'il a décidé de prendre son véhicule pour partir à la poursuite du véhicule de H. _____, c. qu'arrivé à sa hauteur, il l'a dans un premier temps percuté par l'arrière, d. que son véhicule faisait 1'875 kilos alors que celui du lésé faisait 880 kilos, ce qu'il ne pouvait ignorer au vu de la différence de taille des deux véhicules, e. qu'il faisait nuit, f. que la route était étroite (5,7 mètres de moyenne), g. que la route ne disposait pas sur toute sa longueur de glissières de protection susceptibles d'empêcher un véhicule de quitter la route et de tomber dans la pente boisée, respectivement de percuter les glissières de sécurité, h. que les deux véhicules circulaient à une vitesse de 80 à 90 kilomètres à l'heure, i. que dans de telles conditions, le prévenu ne pouvait ignorer que son comportement consistant à tourner ses roues en direction de la droite lors du dépassement et donc, de heurter le véhicule du prévenu et de le pousser en direction du bord de la chaussée, entraînait un danger d'accident mortel considérable pour le lésé. Le prévenu, au vu de sa manière d'agir, a pour le moins agi par dol éventuel, à savoir en ayant envisagé l'accident mortel, tout en décidant tout de même d'agir, quand bien même il ne souhaitait pas le résultat, s'étant néanmoins accommodé d'un éventuel accident mortel au cas où il se produirait, j. qu'un véhicule pouvait en tout temps survenir en sens inverse et le heurter en cours de dépassement, ce qui aurait, au vu des circonstances, entraîné le véhicule de H. _____ dans l'accident, k. le prévenu continuant par la suite sa course poursuite qui s'est achevée alors que les deux véhicules ont été accidentés au niveau de la Route I. _____ à Lamboing. A titre alternatif, les faits susmentionnés doivent être examinés sous l'angle de la mise en danger de la vie commise à deux reprises, dans la mesure où le Tribunal considérerait sous l'angle subjectif (point i ci-dessus) que le prévenu n'a pas voulu la mort de H. _____, même par dol éventuel, mais que sans vouloir la mort de celui-ci, il a par son comportement créé sans scrupules et en s'en rendant compte un danger de mort pour le lésé, le prévenu étant prêt à utiliser tous les moyens pour que H. _____ immobilise son véhicule.

6 A titre encore plus alternatif, le même état de fait doit être examiné sous l'angle de la tentative de lésions corporelles graves commises à deux reprises, dans la mesure où le Tribunal considérerait que le danger n'a porté que sur le risque de causer des lésions corporelles graves et non de causer la mort, ce que le prévenu savait ou devait se rendre compte au vu des circonstances précitées. I.2 Infractions graves à la LCR, commises le 10.09.2012 entre 21h00 et 22h00 dans les gorges de Douanne, entre Lamboing et Douanne, par le fait, alors qu'il circulait au volant de sa jeep AI. _____ à la poursuite de H. _____ : a. d'avoir intentionnellement percuté par l'arrière le véhicule de ce dernier, b. de l'avoir dépassé à deux reprises de nuit à un endroit dépourvu de la visibilité nécessaire, c. en circulant à droite pendant un temps plus important que nécessaire pour le simple dépassement d'un véhicule, d. ainsi que d'avoir circulé insuffisamment à droite sur plusieurs parties du tronçon, prenant en particulier le risque qu'un véhicule venant en sens inverse ne le percute. A titre alternatif, l'infraction grave à la LCR doit être examinée, s'agissant du fait d'avoir percuté le véhicule de H. _____ (lettre a ci-dessus), en raison du fait que le prévenu n'a pas, par négligence, respecté son obligation d'observer une distance suffisante avec le véhicule qui le précède. I.3 Infractions graves à la LCR, commises le 10.09.2012 vers 22h00 à Lamboing, au niveau de l'intersection entre la Route I. _____ et celle

J. _____, par le fait, dans le but de dépasser le véhicule de H. _____ : a. de s'être placé sur sa gauche au niveau de l'intersection des deux routes précitées, b. puis d'avoir franchi la ligne de sécurité sur la Route I. _____ pour se retrouver sur la voie de gauche de cette route, c. dépassant au surplus au niveau d'un carrefour sans s'arrêter ou ralentir au niveau du céder-le-passage, d. perdant finalement la maîtrise de son véhicule et finissant dans un champ, heurtant un billot de bois puis traversant perpendiculairement la route pour aller en direction du conducteur de l'autre véhicule, prenant en particulier le risque qu'un véhicule venant correctement en sens inverse ne le percute et qu'un véhicule disposant de la priorité à l'intersection ne se trouve heurté en raison de ses violations de la LCR. I.4 Lésions corporelles simples, infraction commise intentionnellement le 30.07.2012 à Lamboing, adresse. _____, au préjudice de D. _____, par le fait, au cours d'une dispute à propos d'une paroi installée par la lésée qui avait été enlevée, d'avoir donné un coup de pied au niveau du visage à la lésée, alors que D. _____ se trouvait en contrebas du prévenu, entraînant des douleurs durables constatées par certificat médical de la doctoresse K. _____ du même jour. I.5 Injure, infraction commise intentionnellement le 30.07.2012 à Lamboing, adresse. _____, au préjudice de D. _____, par le fait, au cours d'une dispute à propos d'une paroi installée par la lésée qui avait été enlevée, d'avoir traité D. _____ en suisse allemand de : « du blödi fetti more, fous le camp ». I.6 Menaces, infraction commise intentionnellement le 30.07.2012 à Lamboing, adresse. _____, au préjudice de D. _____, par le fait, au cours d'une dispute à propos d'une paroi installée par la lésée qui avait été enlevée, de lui avoir indiqué qu'elle serait la première femme à laquelle il foutrait un coup de poing à la gueule, la lésée s'étant sentie menacée d'autant plus que le prévenu l'a frappée lors des faits qui se sont produits. I.7 Dommages à la propriété, infraction commise le 02.08.2012 à Lamboing, adresse. _____, au préjudice de H. _____, par le fait d'avoir, alors que H. _____ ramenait en voiture L. _____, en sautant et en frappant sur le véhicule, cassé le pare-brise ainsi que le rétroviseur droit de ce véhicule.

7 I.8 Abus de confiance, infraction commise le 26.06.2012 à Gunzgen, adresse. _____, au préjudice de M. _____ (anciennement N. _____), pour les faits suivants : les parties ont conclu un contrat oral selon lequel le prévenu devait prendre soin du cheval O. _____ appartenant à M. _____ et trouver un éventuel acheteur contre un montant mensuel de CHF 800.00, M. _____ ayant confié au prévenu avec le cheval le matériel qui lui était destiné, dont en particulier une selle, ce matériel ayant une valeur d'environ CHF 3'660.00. Alors que le cheval avait dû être endormi en raison de blessures dues à la négligence du prévenu, celui-ci a refusé de restituer le matériel à M. _____ sans prétexte valable, se comportant avec celui-ci comme s'il en était propriétaire. Le prévenu a agi intentionnellement et avec l'intention de s'enrichir de manière illégitime, dans la mesure où il ne disposait pas de contre-valeur de ce matériel et ne pouvait penser qu'il disposait d'un motif de conserver ce matériel. A titre alternatif, ces mêmes faits doivent être examinés sous l'angle de l'appropriation illégitime avec volonté d'enrichissement illégitime, dans la mesure où le prévenu a, contrairement au contrat conclu entre parties oralement, utilisé le matériel destiné au cheval O. _____ comme s'il en était propriétaire, refusant de le restituer sans raison valable alors même que le cheval avait été endormi et que ce matériel devait revenir chez M. _____ en vertu du contrat conclu suite à l'absence de vente du cheval et à son décès. A titre encore plus alternatif, ces mêmes faits doivent être examinés sous l'angle de la soustraction d'une chose mobilière, dans la mesure où les biens transmis avec le cheval O. _____ ont été soustraits à la fin du contrat à M. _____ sans droit,

causant à cette dernière, qui se trouvait dans une situation financière difficile, un préjudice considérable non seulement sur le plan financier, ces biens n'ayant pas pu être récupérés et n'ayant pas été indemnisés par l'assurance, mais également sur le plan personnel. I.9 Infraction à la Loi fédérale sur la protection des animaux, commise par négligence entre le 01.12.2011 et le 26.06.2012 à Lamboing, adresse. _____ ainsi qu'à Gunzgen, adresse. _____, au préjudice de M. _____ (anciennement N. _____), par les faits suivants : Le prévenu devait selon contrat oral avec M. _____ (anciennement N. _____) s'occuper du cheval O. _____ appartenant à celle-ci tout en recherchant pour celui-ci un acheteur, à savoir en particulier le nourrir, lui apporter les soins nécessaires et s'en occuper, contre une rémunération mensuelle de CHF 800.00. Or, il a négligé ce cheval, notamment en acceptant qu'il soit détenu dans des conditions contraires à la LPA au niveau propreté, en le nourrissant de manière insuffisante, puis en le laissant paître dans un troupeau d'une quinzaine d'équidés dans un espace réduit, ceci ayant entraîné des frottements et des violences entre chevaux au cours desquelles le cheval O. _____ a été blessé au point qu'il a fallu par la suite l'endormir. Au moment où le cheval a été blessé le prévenu, pourtant connaisseur en matière de chevaux, n'a pas averti à temps un vétérinaire en vue de pratiquer les soins nécessaires au cheval malgré une prise de conscience de la gravité des blessures subies, se contentant de lui prodiguer des premiers soins insuffisants et d'indiquer plusieurs jours après les faits à M. _____ qu'elle devait contacter son vétérinaire, quand bien même il avait les informations concernant ce vétérinaire. I.10 Abus de confiance, infraction commise entre le 20.07.2009 et le 31.07.2012 à Wynau et dans la région d'Olten, au préjudice de D. _____, par le fait de s'être vu confier le poney P. _____ appartenant à D. _____ en vue de l'amener chez une acheteuse, Q. _____, que le prévenu avait lui-même trouvée, étant entendu qu'il devait lui restituer selon contrat écrit du 20.07.2009 dans un délai au 03.08.2009 un montant de CHF 4'500.00 sur le prix de la vente. Le prévenu a amené le même jour ce poney chez l'acheteuse avec lequel il a convenu d'un prix de vente de CHF 8'000.00, ne reversant cependant jamais le montant de CHF 4'500.00 à D. _____, agissant par ailleurs intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, utilisant l'argent obtenu à des fins personnelles. A titre alternatif, cette infraction doit être examinée sous la prévention d'escroquerie, infraction commise entre le 20.07.2009 et le 31.07.2012 à Wynau et dans la région d'Olten, au préjudice de D. _____, par le fait de s'être vu confier le poney P. _____ appartenant à D. _____ en vue de l'amener chez une acheteuse, Q. _____, que le prévenu avait lui-même trouvée, étant entendu que le prévenu s'était engagé par contrat écrit du 20.07.2007 à lui remettre dans un délai au 03.08.2009 un montant de CHF 4'500.00 sur le prix de cette vente ou à lui restituer son poney, le prévenu n'ayant jamais eu l'intention de verser ce montant ou de restituer le poney, tout en laissant croire à D. _____ que tel était le cas. Le prévenu a conservé l'argent de la vente pour l'utiliser à des fins personnelles, dans l'intention de s'enrichir personnellement, laissant croire à la lésée à tort, également par 8 l'intermédiaire de L. _____, que l'argent ne lui avait pas encore été versé et qu'il ne disposait dès lors pas des moyens pour restituer le montant, alors même qu'il avait touché CHF 8'000.00 le jour même de la vente directement de l'acheteuse à laquelle il avait remis le poney. Le prévenu a en réalité utilisé cet argent à des fins personnelles, se trouvant à l'époque des faits dans une situation financière très difficile. I.11 Infraction à la LCR, commise le 31.03.2013 entre La Neuveville et Lamboing, par le fait d'avoir conduit le véhicule Kia Sorento dont le détenteur était R. _____, alors qu'il se trouvait sous le coup d'un retrait de son permis de conduire, I.12 Insoumission à une décision de l'autorité,

infraction commise entre le 17.01.2013 et le 31.03.2013 à Lamboing, adresse._____, par le fait d'avoir violé la décision rendue par le Président du Tribunal civil du Jura bernois-Seeland, agence du Jura bernois à Moutier du 11.03.2013 en pénétrant dans le périmètre de la propriété de L._____, ceci alors que cette décision a été rendue sous commination de la sanction prévue par l'art. 343 al. 1 lit. a CPC en relation avec l'art. 292 CP, dispositions rappelées dans la décision rendue, I.13 Violation d'une obligation d'entretien, infraction commise entre le 01.12.2012 et le 31.10.2014 à Avenches, au préjudice de l'Etat de Fribourg, par le fait de ne pas avoir rempli, même partiellement, son obligation d'entretien envers ses enfants S._____ et T._____ se montant à un montant de CHF 600.00 mensuel, alors même qu'il aurait pu, pour le moins partiellement, faire face à ses obligations au vu de ses revenus provenant en particulier de la vente de vans pour les chevaux (montant non versé total de CHF 25'923.60, l'Etat de Fribourg ayant versé pour les enfants à sa place un montant de CHF 17'200.00). I.14 Vol, infraction commise intentionnellement le 26.11.2014 à Payerne, adresse._____, aux environs de 22h20, au préjudice de U._____, par le fait d'avoir pénétré dans les locaux réservés aux employés du Bar._____ et d'y avoir dérobé le porte-monnaie appartenant à une serveuse du bar, U._____, et d'être reparti avec celui-ci. Le porte-monnaie contenait divers cartes et abonnements ainsi qu'un montant en billets et monnaie d'environ CHF 35.00. I.15 Vol, infraction commise intentionnellement le 12.12.2014 à Payerne, adresse._____, aux environs de 22h00 au préjudice de F._____, par le fait, après s'être introduit sans droit dans l'appartement de E._____, chez qui F._____ se trouvait avec sa fille, d'y avoir dérobé le portemonnaie du lésé se trouvant dans cet appartement, qui contenait en particulier plusieurs cartes et abonnements ainsi qu'un permis de conduire. I.16 Vol, infraction commise intentionnellement le 12.12.2014 à Payerne, adresse._____, aux environs de 22h00, au préjudice de la société G._____, par le fait, après s'être introduit sans droit dans l'appartement d'E._____, d'avoir dérobé une enveloppe contenant un montant d'environ CHF 1'500.00 provenant du bar géré par F._____ et E._____. I.17 Vol, infraction commise intentionnellement le 12.12.2014 aux environs de 22h00, à Payerne, adresse._____, au préjudice de E._____, par le fait de s'être introduit sans droit dans son appartement et de lui avoir dérobé son porte-monnaie, qui contenait plusieurs cartes bancaires, la carte d'identité de sa fille, son permis C ainsi que divers autres cartes sans valeur. I.18 Violation de domicile, infraction commise intentionnellement le 12.12.2014 aux environs de 22h00, à Payerne, adresse._____, au préjudice de E._____, par le fait d'avoir pénétré sans droit dans l'appartement sous-loué par cette dernière. I.19 Vol, infraction commise le 12.12.2014 à Payerne, adresse._____, au Bar 2._____, au préjudice de V._____, par le fait, alors qu'il se trouvait dans ce café et avait commandé un whisky, d'être parti en laissant son verre à moitié plein en emportant la veste de V._____. I.20 Vol, infraction commise intentionnellement le 12.12.2014 à Payerne, adresse._____, au Bar 2._____, au préjudice de W._____. Par le fait, alors qu'il se trouvait dans ce café et avait commandé un whisky, d'être parti en laissant son verre à moitié plein en emportant la verste de W._____. 2. Première instance 2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 2 décembre 2015 (D. 2436-2449).

9 2.2 Par jugement du 2 décembre 2015 (D. 2347-2354), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, (n°)a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.